

FORMULE No. 1.

A laquelle réfère l'acte qui précède.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN
DE FER DE MONTRÉAL ET LACHINE.

Conformément à l'acte Vict., ch.
No.
£ , courant, (ou sterling suivant le
cas.)

CETTE DEBENTURE FAIT FOI que la compagnie
du chemin de fer de Lachine et Montréal, en vertu
de l'autorité du statut provincial passé dans la
intitulé, "Acte, etc., (*titre de cet acte*)," a reçu de
A. B. de etc., la somme
de
courant (*ou sterling suivant le cas*) à titre de prêt
portant intérêt du jour de sa date, au taux de
pour cent par année, payable semi-annuelle-
ment le jour de laquelle
somme de louis courant
(*ou sterling suivant le cas*) la dite compagnie
s'oblige à payer le
au dit A. B. ou au porteur de cette débenture, et
de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement
comme susdit.

Et pour le paiement régulier de la dite somme
d'argent et intérêt, la dite compagnie en vertu du
pouvoir à elle donné par le dit statut par les pré-
sentes *mortgage* et hypothèque les biens-fonds et
dépendances ci-après désignés, savoir: (*désignez les
biens qu'il s'agit d'hypothéquer.*) En foi de quoi,
je (*ou nous, donnez le nom du président ou des
directeurs autorisés, ainsi qu'il est mentionné dans
la 6me section de la 10 et 11 Vict. chap. 63*) ai
apposé aux présentes le sceau commun de la dite
compagnie, en la cité de Montréal, ce jour
de mil huit cent

(L. S.)

(Signature.)